



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2022- 150
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que Mme Myriam Lepetit-Brière exerce les fonctions de directrice des ressources humaines,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de M. le directeur général des services,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Myriam Lepetit-Brière, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toute correspondance administrative ou technique dans le domaine de la gestion des ressources humaines (notamment relatives à la différence de rémunération, la constitution de dossier retraite et la validation de service, la gestion des campagnes de médaille d'honneur du travail, aux procédures disciplinaires, aux états de service) ;
 - les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - les ampliations des actes administratifs ;
 - tout type d'attestation et notamment de carrière, de situation administrative, de salaire ;
 - tout type de certificat et notamment les certificats administratifs, les certificats de cessation de paiement, les certificats de travail ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, et de mandatement ;
 - les décomptes et les titres de recette des agents détachés et mis à disposition ;
 - les avances sur salaire ;
 - les fiches financières ;

- les visas d'entretiens professionnels ;
- l'état de liquidation de la paye, les mandats relatifs aux traitements et charges, les demandes de virement de crédit ;
- les courriers actant promesse d'embauche, refus de proposition d'emploi, mise en attente des candidatures et réponse négative aux candidatures ;
- toute décision relative au recrutement, à l'affectation et la carrière des agents (notamment nomination, titularisation, reclassement indiciaire, mutation, détachement, mise à disposition, changement de position administrative), à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
- toute décision relative aux agents contractuels de la collectivité (notamment recrutement, renouvellement d'engagement, discipline, licenciement), à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
- toute décision relative aux vacataires de la collectivité ;
- les actes administratifs liés aux Parcours Emploi Compétences ou Contrats Uniques d'Insertion (notamment les contrats, les conventions, les attestations, les annexes CERFA) ;
- toute décision relative à l'avancement d'échelon, de grade et à la promotion interne ;
- toute décision relative à la gestion des services non faits ;
- toute décision relative aux cumuls d'emploi ;
- toute décision relative aux congés et au Compte épargne temps (CET), dont les conventions relatives au transfert du CET, au don de jours et aux prestations sociales ;
- toute décision et tout acte relatifs à la formation des agents de la collectivité ;
- les conventions de formation, de stage et d'apprentissage ;
- toute décision relative à l'organisation du travail à distance ;
- les courriers relatifs à la médecine préventive (les convocations à la médecine du travail et aux visites médicales auprès des médecins agréés) ;
- toute décision relative aux accidents de travail et maladies professionnelles ;
- les courriers de saisine du Comité Médical et de la Commission de Réforme ;
- toute décision relative à la gestion de la maladie ;
- toute décision relative à l'entretien professionnel ;
- toute décision relative à la procédure disciplinaire, à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
- toute décision relative à la suspension de fonctions, à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
- toute décision relative aux cessations de fonctions (notamment licenciement, retraite et liquidation de pension, démission, radiation des cadres, décès), à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
- les demandes de liquidation de pension, à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
- toute décision relative aux allocations chômage et les courriers de notification des Allocations d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) ;
- toute décision relative aux concessions de logement ;
- toute décision relative aux rentes viagères des agents ;
- toute décision relative à l'exercice du droit syndical et au fonctionnement des instances représentatives du personnel ;
- toute décision relative à l'hygiène et la sécurité ;
- toute décision relative à la protection fonctionnelle demandée par un agent ;
- toute décision relative au Système d'information ressources humaines (SIRH) ;
- les lettres de missions et lettres d'engagement dans la Période préparatoire au reclassement professionnel dite « PPR » des agents sollicitant un accompagnement RH ;
- les remboursements de « Ile de France mobilités » et du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH).

- En matière de marchés publics :
 - les devis, marchés, bons de commande et ordres de service dans la limite de 90 000 € H.T. ;
 - les avenants et décisions sans incidence financière.
- En matière de dossiers de candidatures déposées par le département au titre de l'axe 3 du Fonds Social Européen (FSE) :
 - le dépôt du dossier de candidature à une subvention du Fonds Social Européen (FSE) ;
 - tout acte de gestion du dossier programmé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Myriam Lepetit-Brière, délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie Trille, directrice adjointe pour l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Myriam Lepetit-Brière et de Mme Stéphanie Trille, délégation de signature est donnée à Mme Cécile Garcia, directrice adjointe par intérim, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

MISSION RELATION CLIENTS RH

- Mme Jessica Bretaud, responsable de la mission :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les attestations d'employeur sans indication d'éléments financiers ;
 - les devis et bons de commande dans la limite de 10 000 € H.T. ;
 - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs de la mission (excepté pour la responsable de la mission).

MISSION COMMUNICATION EMPLOYEUR

- Mme Véronique Fremaux, responsable de la mission :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les devis et bons de commande dans la limite de 10 000 € H.T. ;
 - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs de la mission (excepté pour la responsable de la mission).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique Fremaux, délégation de signature est donnée pour les mêmes documents à M. Ismail Tounti, chargé de projet transformation digitale et multimédia, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement le concernant.

POLE PILOTAGE PERFORMANCE ET TRANSFORMATION RH

- Mme Camille de Lauzon-Marceau, responsable de pôle :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les devis et bons de commande dans la limite de 10 000 € H.T. ;
 - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle (excepté pour la responsable de pôle).

POLE RECRUTEMENT

- Mme Marie-Sophie Poggi-Zambeaux, responsable de pôle :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les conventions de stage et d'apprentissage ;
 - les devis et bons de commande dans la limite de 10 000 € H.T. ;
 - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle (excepté pour la responsable de pôle).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Sophie Poggi-Zambeaux, délégation de signature est donnée pour les mêmes documents à Mme Alizée de Sousa-Picard, responsable du service chasse et recrutement, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

POLE RESPONSABLES RESSOURCES HUMAINES

- Mme Vincente Freida, responsable de pôle :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les courriers actant promesse d'embauche (à l'exception des directeurs généraux et des directeurs) ;
 - les conventions de stage et d'apprentissage ;
 - les annexes CERFA des contrats liés aux Parcours Emploi Compétences ;
 - les courriers actant un refus de proposition d'emploi ;
 - les courriers de mise en attente des candidatures ;
 - les courriers de réponse négative aux candidatures ;
 - les visas d'entretiens professionnels (hors collaborateurs directs).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Vincente Freida, délégation de signature est donnée pour les mêmes documents à Mme Fanny Petitbon, chargée de mission ressources humaines, Mme Alexandra Dos-Santos, chargée ressources humaines, Mmes Amélie Catesson, Domitille Costargent, Virginie Jannez, Julie Laplace et Léa Perier, responsables ressources humaines (RRH) pour leurs périmètres.

POLE DEVELOPPEMENT RESSOURCES HUMAINES

- M. Vincent Chevrier, responsable de pôle :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les visas d'entretiens professionnels (hors collaborateurs directs) ;
 - les confirmations d'inscription aux formations ;
 - les lettres ou bulletins d'inscription aux organismes de formations ;
 - les réponses négatives aux agents demandant une formation ;
 - les autorisations d'absence pour formation professionnelle ;
 - les convocations aux stages et les attestations de stage ;
 - les conventions de stage et d'apprentissage ;
 - les lettres de missions et lettres d'engagement dans la Période préparatoire au reclassement professionnel dite « PPR » des agents sollicitant un accompagnement RH ;
 - les courriers relatifs à la gestion des campagnes de médaille d'honneur du travail.
 - les devis et bons de commande dans la limite de 10 000 € H.T. ;
 - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle (excepté pour le responsable de pôle).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent Chevrier, délégation de signature est donnée pour les mêmes documents à Mme Camille Djama, responsable de pôle adjointe, à l'exception des ordres de missions et états de frais de déplacement la concernant.

- Mme Annie Lotodé-Le Gac, responsable du service ingénierie de formation :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les confirmations d'inscription aux formations ;
 - les lettres ou bulletins d'inscription aux organismes de formations ;
 - les réponses négatives aux agents demandant une formation ;
 - les autorisations d'absence pour formation professionnelle ;
 - les convocations aux stages et les attestations de stage ;
 - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service (excepté pour la responsable du service).

POLE GESTION ADMINISTRATIVE DU PERSONNEL ET DE LA PAIE

- Mme Mélanie Courtinard, responsable de pôle :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les courriers de différence de rémunération ;
 - les courriers de validation de service ;
 - les courriers relatifs à la constitution de dossier retraite ;
 - les courriers de disponibilité et de congé parental ;
 - tout type de certificat et notamment les certificats administratifs, les certificats de cessation de paiement, les certificats de travail ainsi que les certificats relatifs aux congés payés, au compte épargne temps, aux dons de jours, aux prestations sociales;
 - tout type d'attestation et notamment les attestations relatives à la carrière, à la situation administrative, au salaire; aux congés payés, au compte épargne temps, aux dons de jours, aux prestations sociales;
 - les états de service ;
 - les visas d'entretiens professionnels (hors collaborateurs directs) ;
 - toute décision relative à l'organisation du travail à distance ;
 - les refus d'alimentation ou d'ouverture de compte épargne temps (CET) ;
 - les avances sur salaire ;
 - les fiches financières ;
 - toute décision relative aux allocations chômage et les courriers de notification de l'Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
 - toute décision relative aux contrats d'apprentissage et aux conventions financières avec les centres de formation ;
 - l'arrêt des pièces comptables relatives à la paie ;
 - les actes administratifs liés à l'embauche et au renouvellement de contrats de Parcours Emploi Compétences ou Contrats Uniques d'Insertion (notamment les contrats, les conventions, les attestations) ;
 - les demandes de liquidation de pension à l'exception de celles des directeurs généraux et directeurs ;
 - les décomptes et les titres de recette des agents détachés et mis à disposition ;
 - les remboursements de « Ile de France mobilités » et du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH).
 - les devis et bons de commande dans la limite de 10 000 € H.T. ;
 - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle (excepté pour la responsable) ;

A l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs, toutes décisions relatives :

- aux positions administratives des agents (notamment congé parental, disponibilités, temps partiel) ;
- à la procédure disciplinaire ;
- aux avancements d'échelons ;
- à la gestion de la maladie : congé de maladie ordinaire (CMO), congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD) et congé de grave maladie (CGM) ;

- à la gestion des services non faits ;
- aux cumuls d'emploi ;
- aux reclassements indiciaires ;
- aux agents contractuels de la collectivité (notamment recrutement, renouvellement d'engagement, discipline, licenciement) ;
- aux vacataires de la collectivité ;
- aux rentes viagères des agents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélanie Courtinard, délégation de signature est donnée pour les mêmes documents à Mme Anne-Gaël André, responsable de pôle adjointe, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant.

- Mme Sandrine Frankewitz, responsable du service pilotage et coordination de la paie :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les avances sur salaire ;
 - l'arrêt des pièces comptables relatives à la paie ;
 - les courriers de différence de rémunération ;
 - les courriers de validation de service ;
 - tout type de certificat et notamment les certificats administratifs, les certificats de cessation de paiement, les certificats de travail ;
 - les fiches financières ;
 - les attestations et notamment : les attestations CAF, mutuelles, sécurité sociale, pôle emploi, les attestations de congé de maternité ou paternité ;
 - les demandes de liquidation de pension à l'exception de celles des directeurs généraux et directeurs ;
 - les décomptes et les titres de recette des agents détachés et mis à disposition ;
 - les remboursements de « Ile de France mobilités » et du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) ;
 - les états de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine Frankewitz, délégation de signature est donnée pour les mêmes documents à Mme Afeda Marghadi, responsable de service adjointe.

- Mme Christelle Bléron, responsable du service gestion administrative :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les courriers de disponibilité et congé parental, les courriers de différence de rémunération, les courriers relatifs à la constitution de dossier retraite et de validation de service ;
 - les attestations et notamment les attestations de carrière, de situation administrative, les attestations CAF, mutuelle, sécurité sociale, Pôle Emploi, les attestations de congé de maternité ou paternité ;
 - tout type de certificat et notamment les certificats administratifs, les certificats de cessation de paiement, les certificats de travail ;
 - les fiches financières ;
 - les états de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle Bléron, délégation de signature est donnée pour les mêmes documents à Mmes Yamina Lemrani, Khéra Makchouche, Véronique Marlier, Estelle Maury et M. Adrien Rodriguez, coordinateurs.

- Mme Aurore Dos-Santos, chef de projet de la mission parcours retraite :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les demandes de liquidation de pension à l'exception de celles des directeurs généraux et des directeurs ;
 - les courriers relatifs à la constitution de dossier de retraite.

POLE ENVIRONNEMENT RESSOURCES HUMAINES

- Mme Cécile Garcia, responsable de pôle :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les visas d'entretiens professionnels (hors collaborateurs directs) ;
 - les courriers de saisine du Comité Médical et de la Commission de Réforme ;
 - les courriers relatifs à la médecine préventive (convocations à la médecine du travail et aux visites médicales auprès des médecins agréés) ;
 - les décisions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;
 - les décisions relatives aux rentes viagères des agents ;
 - les attestations et certificats relevant de son domaine d'intervention ;
 - les correspondances administratives ou toutes décisions relatives à la procédure disciplinaire, à l'exception de celles concernant les directeurs généraux et directeurs ;
 - les devis et bons de commande dans la limite de 10 000 € H.T. ;
 - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle (excepté pour la responsable) ;

- Mme Céline Denoël, responsable du service santé et prévention :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes ;
 - les courriers de saisine du Comité Médical et de la Commission de Réforme ;
 - les courriers relatifs à la médecine préventive (convocations à la médecine du travail et aux visites médicales auprès des médecins agréés) ;
 - les décisions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;
 - les décisions relatives aux rentes viagères des agents ;
 - les attestations et certificats relevant de son domaine d'intervention ;
 - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du service (excepté pour la responsable du service).

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

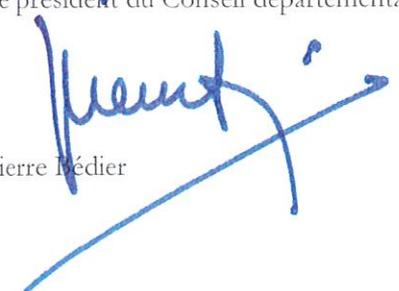
Article 5 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le **22 AVR. 2022**

Le président du Conseil départemental



Pierre Médier

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : délégation de signature au sein de la Direction des Ressources Humaines

Date de transmission de l'acte : 22/04/2022

Date de réception de l'accusé de
réception : 22/04/2022

Numéro de l'acte : AD2022-150 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20220422-AD2022-150-AR

Date de décision : 22/04/2022

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer

AD2022-150

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-04-22T15-38-24.00 (MI237072971)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20220422-AD2022-150-AR ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : délégation de signature au sein de la Direction des Ressources Humaines

Date de décision : 22/04/2022



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte : [AD 2022-150 DRH du 22.04.2022.PDF](#) Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 22/04/22 à 15:38

Par [GALEA Caroline](#)

Transmis

Date 22/04/22 à 15:38

Par [GALEA Caroline](#)

Accusé de réception

Date 22/04/22 à 15:45

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T8005

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D10 du PR 5 + 0000 au PR 6 + 0600
Versailles
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D10
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour la mise en place de plots anti-stationnement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation des véhicules et des cyclistes sur la RD10, du PR 5+000 a PR 6+600, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Versailles

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04 avril 2022 et jusqu'au 29 avril 2022 inclus, la D10 du PR 5 + 0000 au PR 6 + 0600 (Versailles) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- l'arrêt et le stationnement sont interdits. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
 - aux services de secours
 - aux forces de l'ordre

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif, gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- La circulation des cycles pourra être interdite sur la section de piste cyclable en travaux entre les PR 4+650 et 7+080 et pourra s'effectuer sur la chaussée neutralisée ou sur la piste cyclable dans le sens opposé, à double sens avec traversée de la RD10 au droit des carrefours Etoile de Choisy, Allée des Matelots et Place d'Armes.

Ces prescriptions sont applicables sur l'emprise des travaux en fonction de leur avancement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies.

La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **04 AVR. 2022**

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T8089

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D912 du PR 0 + 0021 au PR 0 + 0070
Trappes
Hors agglomération
la D912 du PR 0 + 0070 au PR 0 + 0412
Trappes
Hors agglomération
la D912 du PR 0 + 0070 au PR 0 + 0492
Trappes
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D912
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis de la DIRIF
Vu l'avis du Maire de Montigny-le-Bretonneux
Vu l'avis du Maire de Trappes
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que dans le cadre de l'opération de requalification de la RN 10 en traversée de Trappes, les travaux de réaménagement du carrefour RN10 / 912 (phase 2) nécessitent de mettre en place des mesures temporaires d'exploitation au droit de la zone de chantier sur des sections de la RD 912 situées hors agglomération sur le territoire de la commune de Trappes

ARRÊTE

Article 1 : À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2022 inclus, sur la D912 du PR 0 + 0070 au PR 0 + 0492 (Trappes), le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
- aux services de secours
- aux forces de l'ordre
- aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2022 inclus, l'accès à la RD 912 direction Plaisir, Dreux, Jouars-Pontchartrain sera interdit depuis la RN10 en provenance de Rambouillet et le centre-ville de Trappes via le giratoire de la Fourche.

Une déviation sera mise en place par la RN 10 en direction de Versailles, les bretelles n° 1b et 1e de l'échangeur de Montigny-le-Bretonneux, l'avenue des Près, les bretelles 1f et 1d, la RN10 en direction de Rambouillet, puis la RD 912 en direction de Dreux, Plaisir, Jouars-Pontchartrain, où les usagers retrouveront leur itinéraire

Article 3 : A compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2022 inclus, sur la D912 du PR 0+0021 au PR 0+0070 (Trappes) dans le sens des PR décroissants (Trappes vers Montigny-le-Bretonneux) le cheminement des piétons est interdit et rétabli via la rue Magloire Aristide Barré, le chemin de Paris et la rue Stalingrad Nord.

Article 4 : À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2022 inclus, sur la D912 du PR 0 + 0070 au PR 0 + 0412 (Trappes), dans le sens des PR décroissants (Plaisir vers Trappes), la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 5 : À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2022 inclus, sur la D912 du PR 0 + 0021 au PR 0 + 0070 (Trappes), dans le sens des PR décroissants (Plaisir vers Trappes), la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'appliquent de jour comme de nuit.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies.

La mise en oeuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 10 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 1 AVR. 2022

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

DESTINATAIRES :

- le Maire de Trappes ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- la DIRIF ;
- le Maire de Montigny-le-Bretonneux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

AD 222.153

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T8052

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D37 du PR 36 + 0920 au PR 37 + 0870
Lommoye
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Lommoye,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure
Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest
Vu l'avis du Maire de la Villeneuve-en-Chevrie
Vu l'avis du Maire de Chaufour-lès-Bonnières
Vu l'avis du Maire de Saint-Illiers-la-Ville
Vu l'avis du Maire de Cravent
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de renforcement de la RD 37, entre le PR 36+920 et le PR 37+870, section située en et hors agglomération, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 11 avril 2022 et jusqu'au 20 mai 2022 inclus, la D37 du PR 36 + 0920 au PR 37 + 0870 (Lommoye) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux, B15+C18 et K10.

La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier et n'excèdera pas 500m.

Les horaires d'intervention sont les suivants : de 8h00 à 18h00 pour les travaux de jour et de 18h00 à 8h00 pour les travaux de nuit

Article 2 : A compter du 25 avril 2022 et jusqu'au 06 mai 2022 inclus, sur la RD 37 du PR 36+920 au PR 37+870, la circulation sera interdite.

Cette interdiction sera mise en place pour une durée de cinq jours sur la période considérée de 8h00 à 18h00.

Article 3 : Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation.

La déviation débute sur la RD 37, emprunte:

- la RD 37 jusqu'à la RD 89
- la RD 89 jusqu'à la RD 113
- la RD 113 jusqu'à la RN 13
- la RN13 jusqu'à la RD 52
- la RD 52 jusqu'à la RD 77
- la RD 77 jusqu'à la RD 106
- et se termine sur la RD 106.

Article 4 : A compter du 25 avril 2022 et jusqu'au 06 mai 2022, la route de St Illiers la Ville (voie communale) la circulation sera interdite.
Cette interdiction sera mise en place pour une durée de cinq jours sur la période considérée de 8h00 à 18h00.

Article 5 : A compter du 25 avril 2022 et jusqu'au 06 mai 2022, le chemin des Glasières, le chemin du village et la rue des Champs (voie communale), la circulation sera interdite au droit de la RD 37.
Cette interdiction sera mise en place pour une durée de cinq jours sur la période considérée de 8h00 à 18h00

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le Maire de Lommoye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le - 1 AVR. 2022

Fait à Lommoye, le 15 MARS 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Maire de Lommoye

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougatède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92



DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure ;
- la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest
- le Maire de la Villeneuve-en-Chevrie ;
- le Maire de Chauffour-lès-Bonnières ;
- le Maire de Saint-Illiers-la-Ville ;
- le Maire de Cravent.

AD 2022-124

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT
N° 2022P0202

Portant Modification du régime de priorité au carrefour de la RD 116 (au PR 21+208)
et de la Voie Communale "Chemin latéral au Chemin de Fer"
commune de Sainte-Mesme hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

La Maire de Sainte Mesme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de marquer le STOP et d'interdire de tourner à gauche aux véhicules circulant sur la voie communale dénommée "Chemin latéral au Chemin de Fer" à hauteur du croisement au PR 21+208 de la RD 116, située hors agglomération sur le territoire de la commune de Sainte-Mesme

Sur proposition du Directeur Interdépartemental de la Voirie,

ARRETE

Article 1 : A l'intersection de la RD 116 au PR 21+208 et de la Voie Communale dénommée "Chemin latéral au Chemin de Fer", à Sainte-Mesme, les conducteurs circulant sur cette voie communale sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD 116.

Article 2 : Il est interdit de tourner à gauche depuis la Voie Communale dénommée "Chemin latéral au Chemin de Fer" vers la RD 116 au droit du PR 21+208.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 11 AVR. 2022

Fait à Sainte-Mesme, le 18.03.2022

Le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Adjoint des Mobilités

La Maire


Laurent ZAMPICCOLI

Le Maire
Isabelle COPETTI

DESTINATAIRES :

- La Maire de Sainte-Mesme
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T1003

Portant réglementation de la circulation sur
la D 912 du PR 6+0500 au PR 7+0000
Jouars Pontchartrain
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'avis du Maire de Neauphle le Château
Vu l'avis du Maire de Villiers Saint Frédéric
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de réfection de chaussée de la RD 912, du PR 6+0500 au PR 7+0000 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation de la RD 912, section située hors agglomération de la commune de Jouars Pontchartrain,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : Durant 3 jours, pendant la période du 25 avril au 06 mai 2022 inclus, la circulation sur la RD 912 est interdite dans le sens Plaisir vers Jouars Pontchartrain, du PR 6+0500 au PR 7+0000.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la RD 134 et emprunte :

- la RD 134, du PR 2+0950 au PR 0+0000
- la RD 11, du PR 13+0357 au PR 15+0877

et se termine sur la RD 912 au PR 15+0877.

Article 3 : Les restrictions de circulation sont applicables jour et nuit.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services du département.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 AVR. 2022

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie


Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Neauphle le Château
- le Maire de Villiers Saint Frédéric

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T8189

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D307 du PR 8 - 0880 au PR 9 + 0360
Le Chesnay Rocquencourt
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que pour la réalisation de travaux d'aménagement d'une traversée piétonne et d'un arrêt de bus, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation des véhicules sur la D307, du PR 8+880 au PR 9-360, section située hors agglomération, sur le territoire de la commune du CHESNAY ROCQUENCOURT.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 25 avril 2022 et jusqu'au 27 mai 2022 inclus, la D307 du PR 8 + 0880 au PR 9 + 0360 (Le Chesnay Rocquencourt) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- l'arrêt et le stationnement sont interdits. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
 - aux services de secours
 - aux forces de l'ordre
 - aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- en fonction des phases du chantier, la circulation des véhicules est réduite à une voie de circulation par sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **25 AVR. 2022**

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T2803

Portant réglementation de la circulation sur
la D 170 du PR 7+0673 au PR 11+0711
Dammartin en Serve
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Dammartin en Serve
Vu l'avis du Maire de Flins Neuve Eglise
Vu l'avis du Maire de Longnes
Vu l'avis du Maire de Tilly
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de confortement de talus sur la RD 170, du PR 7+0673 au PR 11+0711 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation de la RD 170, section située hors agglomération de la commune de Dammartin en Serve,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : A compter du 02 et jusqu'au 06 mai 2022 inclus, sur la RD 170 du PR 7+0673 au PR 11+0711 (Dammartin en Serve) dans les deux sens, la circulation est interdite.
Cette mesure s'applique de 08h00 à 18h00.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la RD 170 au PR 7+0673 et emprunte :
● la RD 11, du PR 39+0000 au PR 42+0135
● la RD 115, du PR 0+0319 au PR 4+0499
et se termine sur la RD 170 au PR 11+0711.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 25 AVR. 2022
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur interdépartemental de la voirie
Pierre Nougarede
Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Dammartin en Serve
- le Maire de Flins Neuve Eglise
- le Maire de Longnes
- le Maire de Tilly

ARRETE PERMANENT
N°2021P0336

Portant Limitation de vitesse sur
la RD 46 du PR 1+231 au PR 2+449
Saint-Lambert-des-Bois, Milon-la-Chapelle, Chevreuse
Hors agglomération
la RD 46 du PR 2+547 au PR 1+231
Chevreuse, Milon-la-Chapelle, Saint-Lambert-des-Bois

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 et R. 413-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 1^{er} juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Considérant la géométrie sinueuse de la RD 46 et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules, dans le sens croissant du PR 1+231 au PR 2+449 et dans le sens décroissant du PR 2+547 à 1+231, sections situées hors agglomération sur le territoire des communes de Saint-Lambert des Bois, de Milon-la-Chapelle et de Chevreuse,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie,

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h sur :

- > La RD 46 du PR 1+231 au PR 2+449 (Saint-Lambert-des-Bois, Milon-la-Chapelle, Chevreuse), dans le sens des PR croissants ;
- > La RD 46 du PR 2+547 au PR 1+231 (Chevreuse, Milon-la-Chapelle, Saint-Lambert-des-Bois), dans le sens des PR décroissants.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par l'Unité Entretien Exploitation de Rambouillet.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 22 AVR. 2022
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

La Directrice des Mobilités


Corinne SENIQUETTE

Destinataires :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Chevreuse
- le Maire de Milon-la-Chapelle
- le Maire de Saint-Lambert-des-Bois

AD 222 - 179

Arrêté

portant modification de la circulation sur la Route Nationale 184 et sur la Route Départementale 190 à Saint-Germain-en-Laye, entre l'avenue de Winchester et l'avenue du Président Fitzgerald Kennedy, dans le cadre des travaux du Tram 13 Express en et hors agglomération de la commune de Saint-Germain-en-Laye jusqu'au 31 juillet 2022

Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre nationale du Mérite

Le Président du Conseil Départemental des
Yvelines

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON en qualité de Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

Vu l'arrêté municipal n°2020 / JUR.22 du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Élisabeth GUYARD, la maire-adjointe à la voirie, aux réseaux et à la mobilité ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 25 mars 2022 ;

Vu l'avis du Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 23 mars 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 184 et de la route Départementale 190, ainsi que du personnel chargé des travaux de modification de la voirie dans le cadre du projet du Tram 13 express :

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de la ville de Saint-Germain-en-Laye ;

ARRÊTENT

Article 1 : Travaux sur l'ensemble des voies de la Route Nationale 184 compris entre le PR 12+300 et le PR 13+000 dans les deux sens et sur l'ensemble des voies de la Route Départementale 190 entre le PR 24+605 et le PR 24+700 dans les deux sens.

Le déroulement des travaux de la phase 7 aura lieu du 29 avril 2022 au 31 juillet 2022 en continuité de la phase 6. Le Dossier d'Exploitation Sous Chantier, consultable à la direction départementale des territoires des Yvelines, détaille cette phase et le planning d'exécution.

Les travaux entraîneront les modifications de circulation suivantes :

- des interventions ponctuelles pourront avoir lieu au bord de la voirie afin de réaliser les travaux de finition et de pose de la signalisation directionnelle. Dans ce cas, un balisage en journée ainsi qu'une neutralisation ponctuelle d'une voie de la chaussée sera mise en place en dehors des périodes de forts trafics, soit après 9h30 et avant 16h00.

Le stationnement et le dépassement seront interdits.

Afin d'assurer le passage des convois de transport exceptionnel sur la RN184, une largeur de chaussée de 3,50 mètres au sol et 4,50 mètres de hauteur sera maintenue sur cette route

La limitation de vitesse sera réduite à 45 km/h en agglomération de Saint-Germain-en-Laye et à 50 km/h hors agglomération.

Article 2 : La voie de tourne à droite depuis la RN184 (sens Conflans – Saint-Germain) vers l'avenue de Winchester sera interdite à la circulation pendant cette phase 7. Une déviation sera mise en place comme suit :

Les usagers voulant rejoindre l'avenue de Winchester depuis la RN184 sens Conflans – Saint-Germain empruntent :

- Tourne à droite à la rue Pereire,
- Tourne à droite à la rue Bernard Palissy,

- Tourne à droite à la rue Turgot,
- Tourne à gauche sur la rue Bastiat
- Retrouve leur itinéraire sur l'avenue de Winchester.

Article 3 : Pour les travaux de mise en place de balisage ou de signalisation verticale, des alternats manuels ou à feux pourront être mis en place de nuit entre 21h30 et 5h00.

Article 4 : La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par Île-de-France Mobilité ou par toute autre entreprise désignée par elle.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

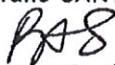
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le directeur du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, à celui du Conseil Départemental des Yvelines et à celui de la Ville de Saint-Germain-en-Laye.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et M. le Directeur du SAMU.

Versailles, le : **19 AVR. 2022**

Pour le préfet des Yvelines
et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
des Yvelines,
et par subdélégation,
Bruno SANTOS


chef du bureau de la sécurité routière,
adjoint à la cheffe de service

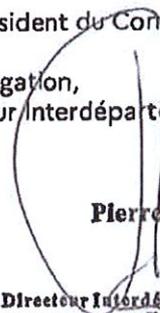
Saint-Germain-en-Laye, le :

24.07.2022
Pour Le Maire de Saint-Germain-en-Laye,
et par délégation,
La Maire-Adjointe déléguée à la Voirie,
aux réseaux et à la mobilité


Elisabeth GUYARD

Versailles, le : **14 AVR. 2022**

Pour le Président du Conseil Départemental des
Yvelines
et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental de la Voirie


Pierre Nougarede
Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

AD 222-180

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T8043

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D52 du PR 0 + 0002 au PR 1 + 0210
Cravent
En et hors agglomération
la D52 du PR 2 + 0198 au PR 2 + 0880
Cravent
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Cravent,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure
Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest
Vu l'avis du Maire de la Villeneuve-en-Chevrie
Vu l'avis du Maire de Lommoye
Vu l'avis du Maire de Chauffour-lès-Bonnières
Vu l'avis du Maire de Bréval
Vu l'avis du Maire de Saint-Illiers-la-Ville
Vu l'avis du Maire de Saint-Illiers-le-Bois
Vu l'avis du Maire de Villiers en Desoivre
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de renforcement de la RD 52, entre le PR 0+002 et le PR 1+210 ainsi que sur la RD 2+198 et le PR 2+880, section située en et hors agglomération, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 11 avril 2022 et jusqu'au 20 mai 2022 inclus, la D52 du PR 0 + 0002 au PR 1 + 0210 (Cravent) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier et n'excèdera pas 500m.
Les horaires d'intervention sont les suivants : de 8h00 à 18h00.

Article 2 : À compter du 11 avril 2022 et jusqu'au 20 mai 2022 inclus, la D52 du PR 2 + 0198 au PR 2 + 0880 (Cravent) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier et n'excèdera pas 500m.
Les horaires d'intervention sont les suivants : de 8h00 à 18h00.

Article 3 : A compter du 25 avril 2022 et jusqu'au 06 mai 2022 inclus, sur la RD 52 du PR 0+002 au PR 1+210, la circulation sera interdite.

Cette interdiction sera mise en place pour une durée de cinq jours sur la période considérée de 8h00 à 18h00.

Article 4 : Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation.

La déviation débute au carrefour de la RD 52 et de la RN 13, emprunte:

- la RN 13 jusqu'à la RD 113
- la RD 113 jusqu'à la RD 89
- la RD 89 jusqu'à la RD 37
- la RD 37 jusqu'à la RD 89
- la RD 89 jusqu'à la RD 114
- la RD 114 jusqu'à la RD 148 et se termine sur la RD 77

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le Maire de Cravent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le - 8 AVR. 2022

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI-78-92

Fait à Cravent, le 21.03.2022

Maire de Cravent

S. Soubert


DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure ;
- la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest ;
- le Maire de Lomoye ;
- le Maire de la Villeneuve-en-Chevrie ;
- le Maire de Bréval ;
- le Maire de Chaufour-lès-Bonnieres ;
- le Maire de Saint-Illiers-la-Ville ;
- le Maire de Saint-Illiers-le-Bois ;
- le Maire de Villiers en Desoeuvre.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières
Bureau de la Sécurité Routière**

Arrêté **AD 222-187**

portant modification des conditions de circulation sur la RD 10 du PR 11+0080 au PR 11+0807 à Montigny-le-Bretonneux, hors et en agglomération, pour des travaux de renouvellement de la couche de roulement

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le président du

Conseil départemental des Yvelines

Le maire de Montigny-le-Bretonneux

Vu la Loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2022 portant nomination de Monsieur Sylvain REVERCHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, en qualité de directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-14-00003 en date du 14 mars 2022 de M. Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 en date du 21 mars 2022 de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté N°AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 22 avril 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des routes d'Ile-de-France en date du 13 avril 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Ouest-Ile-de-France en date 25 avril 2022 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Guyancourt en date du 20 avril 2022 ;

Considérant que la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement et de signalisation sur la RD 10 du PR 11+0080 au PR 11+0807, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Montigny-le-Bretonneux, nécessitent la mise en place de mesures d'exploitation temporaires au droit de la zone de chantier ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le président du Conseil départemental des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le maire de la ville de Montigny-le-Bretonneux ;

ARRÊTENT

Article 1 : à compter du 02 mai 2022 et jusqu'au 20 mai 2022 inclus, de 9h30 à 16h30, la D10 du PR 11+0080 au PR 11+0807, dans les deux sens, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit sauf aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route, aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux ;
- en fonction des besoins du chantier, une voie sur deux pourra être neutralisée par sens de circulation;
- au droit des zones ne comportant qu'une seule voie, les travaux de signalisation horizontale sont réalisés sous chantier mobile conformément au manuel du chef de chantier.

Article 2 : durant 4 nuits entre le 02 mai 2022 et le 20 mai 2022, de 22h00 à 5h30 :

Dans le sens Trappes vers Saint-Cyr-L'Ecole :

- L'accès à la RD 10 depuis la RN 10W (PR 12+100) est neutralisé et la RD 10 est fermée à la circulation du PR 11+0080 au PR 11+0696. Une déviation est mise en place comme suit : les usagers empruntent l'A12W (sens Province vers Paris), la bretelle n°8a de l'échangeur A12 08 (A12 / N12) (sens Province vers Paris), la RN 12W (sens Province vers Paris), la sortie n° 6a de l'échangeur N12 06, l'avenue des Garennes, l'avenue du 8 mai 1945, le rond-point des Saules, Place des Yvelines Jehan Despert, l'avenue des Frères Lumière (RD 127), puis la RD 10 où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Dans le sens Saint-Cyr-L'Ecole vers Trappes :

- Sur la RD 10 du PR 11+0085 au PR 11+807, la circulation est interdite :
 - o Pour les usagers en direction de Trappes, une déviation est mise en place par l'avenue Paul Delouvrier (RD 10), le giratoire D10R01 en direction de l'Université /Parc d'activités du Pas du Lac, l'avenue des Frères Lumière (RD 127) en direction de Guyancourt, demi-tour sur la place des Yvelines-Jehan Despert, la rue Diderot, l'avenue des Près vers l'avenue du Général Leclerc, puis la bretelle depuis l'avenue du Général Leclerc vers la RN 10 en direction de Trappes, où les usagers retrouveront leur itinéraire.

- Pour les usagers en direction du Chesnay-Rocquencourt, une déviation est mise en place l'avenue Paul Delouvrier (RD 10), le giratoire D10R01 en direction de l'Université/Parc d'activités du Pas du Lac, l'avenue des Frères Lumière (RD 127) en direction de Guyancourt, demi-tour sur la place des Yvelines-Jehan Despert, la rue Diderot, l'avenue des Près, le tourne-à gauche vers l'avenue du Général Leclerc, puis la bretelle vers RN 10 en direction du Chesnay-Rocquencourt où les usagers retrouveront leur itinéraire.
- la bretelle située entre l'avenue du Pas du Lac et la RD 10 est fermée à la circulation :
 - Pour les usagers souhaitant se rendre à Trappes, une déviation est mise en place par l'avenue Paul Delouvrier (RD 10), le giratoire D10R01 en direction de l'Université/Parc d'activité du Pas du Lac, l'avenue des Frères Lumière (RD 127) en direction de Guyancourt, demi-tour sur la place des Yvelines-Jehan Despert, la rue Diderot, l'avenue des Près vers l'avenue du Général Leclerc, puis la bretelle depuis l'avenue du Général Leclerc vers la RN 10 en direction de Trappes, où les usagers retrouveront leur itinéraire.
 - Pour les usagers souhaitant accéder à la rue des Hérons une déviation est mise en place par l'avenue du Pas du Lac en direction du Centre Commercial Régional, demi-tour au giratoire suivant, l'avenue du Pas du Lac en direction « Paris, Versailles, Rambouillet, Bois-d'Arcy », la rue des Colvert suivre la direction « Le Pas du Lac, Bois Mouton », puis la rue des Hérons vers « Bois Mouton » où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Article 3 : durant 4 nuits, du 02 mai 2022 jusqu'au 20 mai 2022 en fonction de l'avancement du chantier :

- la RD 10 du PR 11+0094 au PR11+0436 est susceptible d'être fermée à la circulation de 5h30 à 7h00. Pour les usagers en provenance de Trappes, une déviation sera mise en place par la bretelle de sortie de la RD 10 vers l'avenue du Pas du Lac, l'avenue du Pas du Lac, puis la rue des Cigognes où les usagers retrouveront leur itinéraire.

Article 4 : l'amenée, le stationnement et le repli des matériels de chantier sont autorisés uniquement, hors chaussées, hors-pistes cyclables, et hors cheminement piétons. La période de stationnement ne pourra excéder 48h avant le début du chantier, et 72h à l'issue du chantier.

Le balisage du périmètre devra être effectué conformément aux préconisations des manuels du chef de chantier.

Article 5 : La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par les entreprises COLAS et SAS AGILIS ou ses sous-traitant éventuels.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
Monsieur le Directeur départemental des territoires des Yvelines,
Monsieur le Directeur du Conseil départemental des Yvelines,
Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Yvelines,
Monsieur le Directeur des routes d'Île-de-France,
Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Ouest-Ile-de-France,
Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux,
Monsieur le Maire de Guyancourt,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux et dont un extrait sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, à celui du Conseil départemental des Yvelines et à celui de la ville Montigny-le-Bretonneux.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et M. le Directeur du SAMU.

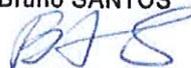
Fait à Versailles, le 29 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des territoires

des Yvelines et par subdélégation,

Bruno SANTOS


chef du bureau de la sécurité routière,
adjoint à la cheffe de service

Fait à Versailles, le 27/04/2022

Pour le Président du Conseil Départemental et
par délégation,

Le Directeur Interdépartemental de la Voirie

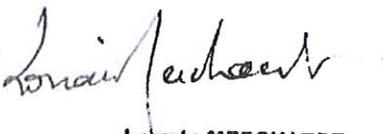

Le Directeur
Interdépartemental de la Voirie

Pierre NOUGAREDE

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le : 26 AVR. 2022

Le Maire de Montigny-le-Bretonneux,





Lorrain MERCKAERT
Maire de Montigny-le-Bretonneux
1^{er} Vice-Président de St-Quentin-en-Yvelines
Conseiller Départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T8129

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D113 du PR 75 + 0000 au PR 76 + 0330
La Villeneuve-en-Chevrie
Hors agglomération
la D89 du PR 11 + 0650 au PR 11 + 0700
La Villeneuve-en-Chevrie
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D113
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2021-352 du 01 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de la Villeneuve-en-Chevrie
Vu l'avis du Maire de Notre Dame de la Mer
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de renforcement de chaussée de la RD 89 entre le PR 11+650 et le PR 11+700 et de la RD 113 entre le PR 75+000 et la PR 76+330 sections situées hors agglomération, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30 mai 2022 et jusqu'au 01 juillet 2022 inclus, la D113 du PR 75 + 0000 au PR 76 + 0330 (La Villeneuve-en-Chevrie) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier.
Les horaires de restriction de circulation pour les travaux sont les suivants: de 8h30 à 17h30 pour les travaux de jour et de 20h00 à 6h00 pour les travaux de nuit.

Article 2 : À compter du 30 mai 2022 et jusqu'au 01 juillet 2022 inclus, la D89 du PR 11 + 0650 au PR 11 + 0700 (La Villeneuve-en-Chevrie) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le stationnement est interdit ;
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
La mise en place de l'alternat ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier.
Les horaires de restriction de circulation pour les travaux sont les suivants: de 8h30 à 17h30 pour les travaux de jour et de 20h00 à 6h00 pour les travaux de nuit.

Article 3 : A compter du 06 juin et jusqu'au 24 juin 2022 inclus, la circulation est interdite sur la RD 89 du PR 11+222 au PR 11+700 (La Villeneuve en Chevrie). Cette prescription ne s'applique que pour une durée de travaux de cinq jours de 8h30 à 17h00 ou de cinq nuits de 20h00 à 6h00, sur la période considérée ci-dessus.

Article 4 : Une déviation est mise en place dans les deux sens de la circulation. Cette déviation débute sur la RD 89 au PR 11+222, emprunte:

- la voie communale N°2,
- la RD 113,
- la RD 915

et se termine sur la RD 89 au PR 11+700

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 8 : Le directeur général des services du département, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 AVR. 2022

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de la Villeneuve-en-Chevrie ;
- le Maire de Notre Dame de la Mer.

Directeur interdépartemental de la Voirie
C.P. 78-92

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

MCH-2022-ID-4

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD 222.154

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2022 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mme Jacqueline BELLOIS et conformément à l'article L.231-5 de Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La résidence autonomie "La Renaissance" située 2, avenue des Frangs, à La Celle-st-Cloud est autorisée à accueillir Mme Jacqueline BELLOIS, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de l'intéressée.

ARTICLE 2 : Mme Jacqueline BELLOIS bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Résidence Autonomie "La Renaissance »
2, Avenue des Etangs
78170 LA CELLE-ST-CLOUD

Prix de journée 20,23 €

ARTICLE 4 : Le prix ci-dessus fixé comprend l'usage d'un logement de type "studio", le chauffage, la fourniture de l'eau, de l'électricité, du gaz, la disposition des locaux communs.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle à ses frais d'hébergement, à savoir 90% de ses ressources excédant l'allocation de solidarité pour personnes âgées, conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'État 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 21-03-2022


P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Délégué aux Solidarités
Albert Fernandez

ST JEAN
2022

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

AD 222-155

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

MCH-2022-HD-7

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2022;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de M. Michel TWAROWSKI ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Résidence Autonomie ARPAVIE de La Fontaine située 36 rue de l'Église, à Verrières-le-Buisson est autorisée à accueillir M. Michel TWAROWSKI, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Michel TWAROWSKI bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Résidence autonomie ARPAVIE "De la fontaine"
36 rue de l'Eglise
91370 VERRIERES LE BUISSON

Prix de journée17,17 €

ARTICLE 4 : Le prix ci-dessus fixé comprend l'usage d'un logement de type "studio", le chauffage, la fourniture de l'eau, la disposition des locaux communs.

ARTICLE 5 : L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services du Département est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 21.03.2022

P/Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert Fernandez

07 30 84 14
22 03 22

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

MCH-2022-HD-3

AD 222-156

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2022 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mme Georgette SEBIRE et conformément à l'article L231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'EHPAD « La Chénaie », situé 6, rue André Lafon à Saint Ciers-sur-Gironde (33820) est autorisé à accueillir Mme Georgette SEBIRE bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : Mme Georgette SEBIRE bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi à compter du 1^{er} janvier 2022 :

EHPAD « La Chênaie »
6, rue André Lafon
33820 ST CIERS SUR GIRONDE

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **60,79 €**

- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend l'usage du logement, l'électricité, la fourniture de l'eau, du chauffage, du gaz, la disposition des locaux collectifs, les frais collectifs d'accueil, d'administration, d'entretien et d'animation.

ARTICLE 5 : L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 21-03-2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Délégué aux Solidarités
Albert Fernandez

07 JANV
2022

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

AD 222.157

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

MCH-2022-D-6

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2019, fixant le tarif départemental «hébergement» applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L. 342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2021, fixant le tarif départemental «hébergement» applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L. 342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mme LEGRAND Janine et conformément à l'article L.231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'EHPAD « La Rose Des Vents » situé à VILLENNES SUR SEINE est autorisé à accueillir Mme Janine LEGRAND, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : Mme Janine LEGRAND bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2022**

EHPAD « La Rose Des Vents »
235 Chemin de Fauveau
78670 VILLENES SUR SEINE

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 66,05 €

- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liés à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et paramédical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

21-03-2022

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation

Le Directeur Général Délégué aux Solidarités
Docteur Albert Fernandez

21-03-2022

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

MCH-2022-HID-2

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

AD 222-158

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2022,

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mme Maryvonne LECOQ et conformément à l'article L.231-5 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'EHPAD "Le Val Fleury" à LAVILLETERTRE (60240) est autorisé à accueillir Mme Maryvonne LECOQ bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Maryvonne LECOQ bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable aux personnes admises au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

EHPAD " Le Val Fleury "
22 rue de la Marre
60240 LAVILLETERTRE

Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les jours de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **56,05 €**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et paramédical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée dans l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles le 21-03-2022

P/Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Délégué aux Solidarités
Albert Fernandez

07 30 00 00 00
07 30 00 00 00

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

MCII-2022-110-5

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

AD 222-159

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2022 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mme Josiane LE BELLEGO et conformément à l'article L231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'EHPAD « La Vie Montante » située au Manoir Saint-Mamert à Hanches (28130) est autorisé à accueillir Mme Josiane LE BELLEGO bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Josiane LE BELLEGO bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter 1^{er} janvier 2022 :

EHPAD « La Vie Montante »

Manoir Saint-Mamert

28130 HANCHES

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 49,96 €
- Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et paramédical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles le 24/03/2022

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur Général Délégué aux Solidarités
Albert Fernandez

2022
2022

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle Gestion et Contrôle des Aides

MCH-2022-ID-1

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

AD 222.150

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2022 ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais d'hébergement de Mme Renée BROUSSARD et conformément à l'article L231-5 de Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La résidence autonomie "Sully" située 7, rue Sully au Vésinet est autorisée à accueillir Mme Renée BROUSSARD, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Renée BROUSSARD bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

La Résidence autonomie "Sully"
7, rue Sully
78110 - LE VESINET

Prix de journée 20,16 €

ARTICLE 4 : Le prix ci-dessus fixé comprend l'usage d'un logement de type "studio", le chauffage, la fourniture de l'eau, de l'électricité, du gaz, la disposition des locaux communs.

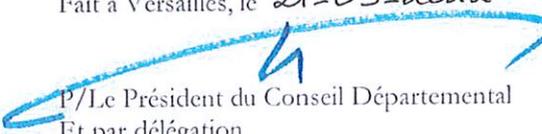
ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle à ses frais d'hébergement, à savoir 90% de ses ressources excédant l'allocation de solidarité pour personnes âgées, conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Conseil d'Etat 1 rue du Palais Royal 75001 Paris) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 21-03-2022


P/Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation
Le Directeur Général Délégué aux Solidarités
Albert Fernandez

07 30 74 74
2022



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

MF N° 2022-PESMS-152

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 222 - 166

Arrêté portant moratoire sur la délivrance de nouvelles autorisations de création de Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-1 et suivants ;
- Vu** l'article L312-1 alinéas 6 et 7 du Code de l'action sociale et des familles définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté de délégation en vigueur autorisant Monsieur le directeur général adjoint des solidarités à signer les autorisations accordées dans le cadre de l'article L. 313-1 à L. 313-3-du CASF ;
- Vu** l'annexe 3-0 décrivant le cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- Vu** les articles D312-6 à D312-6-2 relatifs aux prestations soumises à autorisation médico-sociale ;
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Considérant les résultats du diagnostic 2019 sur les SAAD autorisés par le département, qui conclut que le département des Yvelines dispose, en 2019, d'une offre globalement suffisante pour répondre aux besoins des personnes accompagnées ;

Considérant que le secteur Yvelinois se caractérise par une grande dispersion de l'activité (190 SAAD prestataires et résidences prestataires, 14 SAAD mandataires), avec 60% de l'offre représentée par de petites structures qui se positionnent peu sur les cas complexes ;

Considérant que seulement 50% des services disposent d'une certification (de type Qualisap, NF Services, Qualicert, Cap'Handéo-SAP...) et qu'il existe un enjeu de renforcement de l'accompagnement à la professionnalisation des structures déjà existantes ;

Considérant que la grande majorité des candidats à l'autorisation réalisent peu d'heures et ne s'engagent pas dans le développement d'une offre permettant de répondre aux besoins :

- des territoires mal couverts (ruralité),
- des populations ayant un fort besoin d'accompagnement (personnes en situation de handicap)
- des modalités d'intervention spécifiques (nuit et week end).



- Considérant** les importantes difficultés de recrutement du secteur de l'aide à domicile, notamment sur les profils assistant de vie et aide ménager ;
- Considérant** qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, les autorisations des SAAD relèveront du régime de l'appel à projet, prévu par l'article 47 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Considérant** la loi du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, qui prévoit la disparition des SAAD, SSIAD et SPASAD et la création du service autonomie à domicile (SAD), nécessitant d'accompagner la mutation de la filière et des services déjà en activité.

Sur proposition de M. le directeur général des services du département :

ARRETE

- Article 1 :** Un moratoire sur la délivrance de nouvelles autorisations de création de Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) visés à l'article L.312-1 alinéas 6 et 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles est instauré à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.
- Article 2 :** Il peut être dérogé à l'article 1 pour les services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile dont le projet s'inscrirait en corrélation avec les évolutions réglementaires prévues par la loi du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociales et relatives à la création de Services Autonomie à Domicile (SAD). Pourront également être étudiées les demandes d'autorisation concernant les territoires et les populations prioritaires du département qui ne seraient pas déjà couverts par l'offre existante.
- Article 3 :** Il peut être dérogé à l'article 1 en cas de déséquilibre de l'offre par territoires, notamment suite à des fermetures de services existants
- Article 4 :** Ce moratoire est sans impact sur les demandes de cession, de transformation et d'extension de la zone d'intervention ou du public pris en charge.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.
- Article 6 :** M. le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux services d'aide et d'accompagnement à domicile candidats à l'autorisation et inséré au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Versailles, le 26 AVR. 2022

Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ



Yvelines
Le Département



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

BRP - N° 2022-PESMS-129

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 222.68

Arrêté fixant la capacité par type de logements de la résidence autonomie
« Les Jardins de Noisy », 6 place du Chanoine Zeller – NOISY-LE-ROI

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté n° 2015-tarif-239 du 21 juillet 2015 portant renouvellement de l'autorisation à accueillir des personnes âgées de 60 ans et plus ;

Sur proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T É

N° FINESS : 780 803 417

Article 1 : La Résidence Autonomie « Les Jardins de Noisy » sise 6 place du Chanoine Zeller – Noisy-Le-Roi, dont le gestionnaire est le Centre Communal d'Action Sociale « CCAS », dispose de 58 logements ; elle est autorisée à poursuivre l'accueil de résidents de 60 ans et plus pouvant se répartir ainsi :

51	Studio de 33 m ²	51 places maximum
7	T1 bis de 40 m ²	14 places maximum
Soit un total de		65 places maximum



Le gestionnaire s'engage à respecter la capacité autorisée et le seuil maximal de :
15 % de résidents relevant des groupes iso-ressources (GIR) 1 à 3,
10 % de résidents relevant des groupes iso-ressources (GIR) 1 et 2.

Article 2 : Les caractéristiques du gestionnaire et de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique : Centre communal d'action sociale
N° FINESS : 780 803 953
Adresse : 37 Rue André Lebourblanc 78590 Noisy-Le-Roi

Statut Juridique :
N° SIRET : 26780132200012
Catégorie d'établissement : Résidence Autonomie
N° FINESS : 780 803 417
Adresse : 6 place du Chanoine Zeller – 78590 Noisy-Le-Roi

Article 3 : Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines. Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

Article 6 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et de la Mairie de Noisy-Le-Roi pendant une durée d'un mois et notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le **13 AVR. 2022**
P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités



Docteur Albert FERNANDEZ



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

MF N° 2022-PESMS-141

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2022-170

**Relatif aux prix des prestations du service d'aide et d'accompagnement à domicile
ASADAVE, domicilié 9 rue Baillet Reviron 78000 VERSAILLES**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment l'article L.347-1 ;
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- Vu** l'arrêté de délégation en vigueur autorisant Monsieur le directeur général adjoint des solidarités à signer les autorisations accordées dans le cadre de l'article L. 313-1 et L. 313-1-2-du CASF ;
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2021 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Considérant l'application, à compter du 1er octobre 2021, de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile (BAD) induisant une hausse d'environ 15% de la masse salariale des services d'aide et d'accompagnement à domicile concernés ;

Considérant que le taux d'évolution des prix pour 2022, fixé par l'arrêté susvisé à 3,05%, ne tient pas compte des effets de l'avenant 43 ;

Considérant que cette augmentation importante des coûts d'exploitation justifie que les services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant de la BAD puissent bénéficier de la faculté d'augmenter le prix des prestations au-delà du taux d'évolution prévu par l'arrêté susvisé ;

Sur proposition de M. le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Par dérogation à l'arrêté susvisé, le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ASADAVE, domicilié 9 rue Baillet Reviron 78000 VERSAILLES, est autorisé à augmenter au titre de l'exercice 2022, le prix des prestations d'aide et d'accompagnement dans la limite de 18,05%.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification.



Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service d'aide et d'accompagnement à domicile concerné et inséré au bulletin officiel du Département.

Fait à Versailles, le **30 MARS 2022**

Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ



Yvelines
Le Département



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

MF N° 2022-PESMS-140

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 222-121

**Relatif aux prix des prestations du service d'aide et d'accompagnement à domicile
Services Familles, domicilié 18 rue des grands moulins 28230 EPERNON**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment l'article L.347-1 ;
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- Vu** l'arrêté de délégation en vigueur autorisant Monsieur le directeur général adjoint des solidarités à signer les autorisations accordées dans le cadre de l'article L. 313-1 et L. 313-1-2-du CASF ;
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2021 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- Considérant** l'application, à compter du 1er octobre 2021, de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile (BAD) induisant une hausse d'environ 15% de la masse salariale des services d'aide et d'accompagnement à domicile concernés ;
- Considérant** que le taux d'évolution des prix pour 2022, fixé par l'arrêté susvisé à 3,05%, ne tient pas compte des effets de l'avenant 43 ;
- Considérant** que cette augmentation importante des coûts d'exploitation justifie que les services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant de la BAD puissent bénéficier de la faculté d'augmenter le prix des prestations au-delà du taux d'évolution prévu par l'arrêté susvisé ;

Sur proposition de M. le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Par dérogation à l'arrêté susvisé, le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) Services Familles, domicilié 18 rue des grands moulins 28230 EPERNON, est autorisé à augmenter au titre de l'exercice 2022, le prix des prestations d'aide et d'accompagnement dans la limite de 18,05%, concernant les bénéficiaires résidents sur le territoire du Département des Yvelines.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification.



- Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 4 :** M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service d'aide et d'accompagnement à domicile concerné et inséré au bulletin officiel du Département.

Fait à Versailles, le 30 MARS 2022

Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

MF N° 2022-SPCESMS-143

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 222.122

Relatif aux prix des prestations du service d'aide et d'accompagnement à domicile
TRAIT D'UNION, domicilié 9 rue des Châtaigniers 78320 LEVIS SAINT NOM

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment l'article L.347-1 ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- Vu l'arrêté de délégation en vigueur autorisant Monsieur le directeur général adjoint des solidarités à signer les autorisations accordées dans le cadre de l'article L. 313-1 et L. 313-1-2-du CASF ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2021 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Considérant l'application, à compter du 1er octobre 2021, de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile (BAD) induisant une hausse d'environ 15% de la masse salariale des services d'aide et d'accompagnement à domicile concernés ;

Considérant que le taux d'évolution des prix pour 2022, fixé par l'arrêté susvisé à 3,05%, ne tient pas compte des effets de l'avenant 43 ;

Considérant que cette augmentation importante des coûts d'exploitation justifie que les services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant de la BAD puissent bénéficier de la faculté d'augmenter le prix des prestations au-delà du taux d'évolution prévu par l'arrêté susvisé ;

Sur proposition de M. le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Par dérogation à l'arrêté susvisé, le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) TRAIT D'UNION, domicilié 9 rue des Châtaigniers 78320 LEVIS SAINT NOM, est autorisé à augmenter au titre de l'exercice 2022, le prix des prestations d'aide et d'accompagnement dans la limite de 18,05%.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification.



Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service d'aide et d'accompagnement à domicile concerné et inséré au bulletin officiel du Département.

Fait à Versailles, le **3 0 MARS 2022**

Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

MF N° 2022-PESMS-142

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 222-173

**Relatif aux prix des prestations du service d'aide et d'accompagnement à domicile
AVEC, domicilié 34 avenue de la république, 78200 MANTES-LA-JOLIE**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment l'article L.347-1 ;
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- Vu** l'arrêté de délégation en vigueur autorisant Monsieur le directeur général adjoint des solidarités à signer les autorisations accordées dans le cadre de l'article L. 313-1 et L. 313-1-2-du CASF ;
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2021 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Considérant l'application, à compter du 1er octobre 2021, de l'avenant 43 à la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile (BAD) induisant une hausse d'environ 15% de la masse salariale des services d'aide et d'accompagnement à domicile concernés ;

Considérant que le taux d'évolution des prix pour 2022, fixé par l'arrêté susvisé à 3,05%, ne tient pas compte des effets de l'avenant 43 ;

Considérant que cette augmentation importante des coûts d'exploitation justifie que les services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant de la BAD puissent bénéficier de la faculté d'augmenter le prix des prestations au-delà du taux d'évolution prévu par l'arrêté susvisé ;

Sur proposition de M. le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Par dérogation à l'arrêté susvisé, le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) AVEC, domicilié 34 avenue de la république, 78200 MANTES-LA-JOLIE, est autorisé à augmenter au titre de l'exercice 2022, le prix des prestations d'aide et d'accompagnement dans la limite de 18,05%.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification.



Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service d'aide et d'accompagnement à domicile concerné et inséré au bulletin officiel du Département.

Fait à Versailles, le **30 MARS 2022**

Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

SA N° 2022-PESMS-153

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 222.181

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;

VU les propositions budgétaires 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**ASSOCIATION CROIX-ROUGE FRANCAISE
EHPAD STEPHANIE
1 RUE BORDIN
78500 SARTROUVILLE**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022
			Pérennes 2022	Non-pérennes 2022	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	612 056,05 €	0,00 €	0,00 €	612 056,05 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 023 763,23 €	0,00 €	0,00 €	1 023 763,23 €
	Groupe III : Dépenses de structures	677 555,13 €	0,00 €	0,00 €	677 555,13 €
	Total général (I+II+III)	2 313 374,41 €	0,00 €	0,00 €	2 313 374,41 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 313 374,41 €	0,00 €	0,00 €	2 313 374,41 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 266 417,41 €	0,00 €	0,00 €	2 266 417,41 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	10 100,00 €	0,00 €	0,00 €	10 100,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	36 857,00 €	0,00 €	0,00 €	36 857,00 €
	Total général (I+II+III)	2 313 374,41 €	0,00 €	0,00 €	2 313 374,41 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 313 374,41 €	0,00 €	0,00 €	2 313 374,41 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 01 mai 2022 à :

Tarifs Journaliers Chambres 34 m² :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 68,92 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 84,90 €

Tarifs journaliers Chambre 21 m² :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 63,92 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 79,90 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Association Croix-Rouge Française.

Fait à Versailles, le 29 avril 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

SA N° 2022-PESMS-154

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 222-182

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2022 ;
- VU les propositions budgétaires 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**ASSOCIATION CROIX-ROUGE FRANCAISE
EHPAD CHAMPSFLEUR
5 AVENUE DE LA REPUBLIQUE
78600 MESNIL-LE-ROI(LE)**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022
			Pérennes 2022	Non-pérennes 2022	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	962 871,11 €	0,00 €	0,00 €	962 871,11 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 409 797,51 €	0,00 €	0,00 €	2 409 797,51 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 154 223,15 €	0,00 €	0,00 €	1 154 223,15 €
	Total général (I+II+III)	4 526 891,76 €	0,00 €	0,00 €	4 526 891,76 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	4 526 891,76 €	0,00 €	0,00 €	4 526 891,76 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	4 314 075,76 €	0,00 €	0,00 €	4 314 075,76 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	105 902,00 €	0,00 €	0,00 €	105 902,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	106 914,00 €	0,00 €	0,00 €	106 914,00 €
	Total général (I+II+III)	4 526 891,76 €	0,00 €	0,00 €	4 526 891,76 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	4 526 891,76 €	0,00 €	0,00 €	4 526 891,76 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les **journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 01 mai 2022 à :

Tarifs Journaliers :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 69,76 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 87,54 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Association Croix-Rouge Française.

Fait à Versailles, le 29 avril 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Pilotage et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

MF N° 2022-PESMS-151

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2022.185

**Portant autorisation de cession de l'autorisation n° 2018 – 30
du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) à intervenir auprès des personnes âgées, des
personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, des bénéficiaires de l'allocation
personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, géré par la société ADOMIA,
au profit de la société GALAAD AUTONOMIE 78.**

Le Président du conseil départemental des Yvelines ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-2,
L. 313-1-3, L. 313-3, L. 347-1, D. 312-6, D. 312-6-2 et l'Annexe 3-0 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté de délégation en vigueur autorisant Monsieur le directeur général adjoint des solidarités à signer les
autorisation accordées dans le cadre de l'article L. 313-1 et L. 313-1-2-du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Considérant la cession de l'établissement de la société ADOMIA (SIRET : 78504570900041), portant l'autorisation
n°2018-30 au profit de la société GALAAD AUTONOMIE 78, effective le 1^{er} mars 2022 et actée dans le plan de cession
établi par jugement du Tribunal Judiciaire de Versailles le 23 février 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du département :

ARRETE :

Article 1 : La cession de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, géré par la société ADOMIA au profit de la société GALAAD AUTONOMIE 78, est accordée.

Article 2 : La structure est autorisée à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, ainsi qu'auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, conformément à l'art. L. 313-1-2 du CASF pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6^o et 7^o du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : L'activité de la structure peut s'effectuer sur l'ensemble des communes du département.

Article 4 : La structure a l'obligation d'accueillir toute personne bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, d'évaluer sa demande, de déterminer si la prestation attendue est en adéquation avec les compétences et les moyens qu'il peut mettre en œuvre. Lorsque la structure n'est pas en capacité de répondre à la demande de la personne accompagnée, il lui en fait connaître les raisons et l'oriente vers une structure plus adaptée en substitution ou en complément.

Article 5 : La structure doit respecter le cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile défini par le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016.

Article 6 : La structure n'est pas habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et relève des dispositions prévues aux articles L. 347-1 et 2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 25/02/2015, date de l'autorisation initiale de la structure ADOMIA, soit jusqu'au 24/02/2030. Son renouvellement sera subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du conseil départemental, dans un délai maximum d'un mois. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président du conseil départemental.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et une copie sera adressée à l'agence régionale de santé d'Ile-de-France pour mise à jour du fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

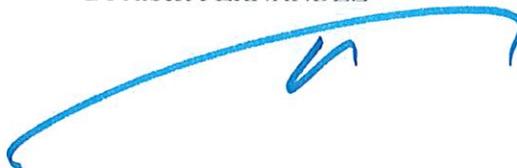
Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental des Yvelines et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

Article 11 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service d'aide et d'accompagnement à domicile concerné et inséré au bulletin officiel du Département.

Article 12 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mars 2022.

Fait à Versailles, le 26 AVR. 2022

Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur général adjoint des Solidarités
Dr Albert FERNANDEZ

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE



Yvelines
Le Département

AD 2022-161

ARRETE N°2022- 37 PORTANT EXTENSION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2011-SMAPE 025 du 10 août 2011 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Ronde des Doudous 1 Colette Racine », situé 150 rue du Château à Flins-sur-Seine,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2012-SMAPE 010 du 14 mars 2012 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Ronde des Doudous 1 Colette Racine », situé 150 rue du Château à Flins-sur-Seine,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 14 décembre 2021, présenté par l'association « La Ronde des Doudous » pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « La Ronde des Doudous 1 Colette Racine », situé 150 rue du Château à Flins-sur-Seine,

Vu le courriel du 27 décembre 2021 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Flins-sur-Seine ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Flins-sur-Seine en date du 12 janvier 2022 ;

Vu les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 11 janvier 2022, signé le 18 mars 2022 ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : L'Association « La Ronde des Doudous », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « La Ronde des Doudous 1 Colette Racine », situé 150 rue du Château à Flins-sur-Seine, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 10 août 2011, est autorisée à augmenter la capacité d'accueil de son établissement dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 2 mois et demi jusqu'à l'entrée à l'école.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Rachida NAJI, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Rachida NAJI est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus.

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2011-SMAPE 025 du 10 août 2011 et n°2012 SMAPE 010 du 14 mars 2012 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 22 MARS 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME





AD 222-152

ARRETE N°2022- 39 PORTANT EXTENSION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2011-SMAPE 029 du 29 août 2011 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Ronde des Doudous », situé 37 avenue Charles de Gaulle à Aubergenville,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2012-SMAPE 010 du 14 mars 2012 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Ronde des Doudous » situé 37 avenue Charles de Gaulle à Aubergenville,

Vu les éléments complémentaires reçus le 7 décembre 2021 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 26 octobre 2021 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) présenté par la société Babybulle pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dorénavant dénommé « Bulle de Douceur », situé 37 avenue Charles de Gaulle à Aubergenville ;

Vu le courriel du 21 décembre 2021 sollicitant l'avis du Maire de la commune d'Aubergenville ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune d'Aubergenville en date du 22 décembre 2021 ;

Vu les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 11 janvier 2022, signé le 16 mars 2022 ;

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande d'autorisation présenté par la société Babybulle pour son EAJE dénommé « Bulle de Douceur », situé 37 avenue Charles de Gaulle à Aubergenville, ne permettent pas d'autoriser l'extension de l'établissement à 12 places, l'avis favorable est donné à l'extension de la capacité à 11 places d'accueil.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société Babybulle, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Bulle de Douceur », située 37 avenue Charles de Gaulle à Aubergenville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 29 août 2011, est autorisée à augmenter la capacité d'accueil de son établissement dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 11 enfants, âgés de 2 mois et demi jusqu'à l'entrée à l'école.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'exécède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Rachida NAJI, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Rachida NAJI est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : RÉFÉRENT « SANTÉ et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus.

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

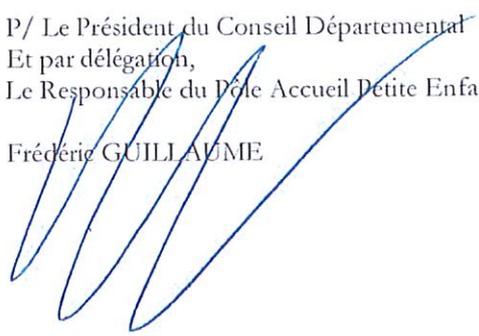
Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2011-SMAPI: 029 du 29 août 2011 et n°2012 SMAPI: 010 du 14 mars 2012 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 22 MARS 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE



Yvelines
Le Département

AD 2022-153

ARRETE N°2022- 42 PORTANT EXTENSION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-111 du 25 septembre 2020 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babybulle », situé 11 rue des Quarante Sous à Aubergenville,

Vu les éléments complémentaires reçus le 7 décembre 2021 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 18 novembre 2021 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) présenté par la société Babybulle pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dorénavant dénommé « Bulle de Bonheur », situé 11 rue des Quarante Sous à Aubergenville ;

Vu le courriel du 21 décembre 2021 sollicitant l'avis du Maire de la commune d'Aubergenville ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune d'Aubergenville en date du 22 décembre 2021 ;

Vu les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 11 janvier 2022, signé le 16 mars 2022 ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société Babybulle, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Bulle de Bonheur », située 11 rue des Quarante Sous à Aubergenville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 25 septembre 2020, est autorisée à augmenter la capacité d'accueil de son établissement dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 2 mois et demi jusqu'à l'entrée à l'école.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Rachida NAJI, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Rachida NAJI est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'AJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1° Les personnes qu'il emploie ;
- 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus.

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

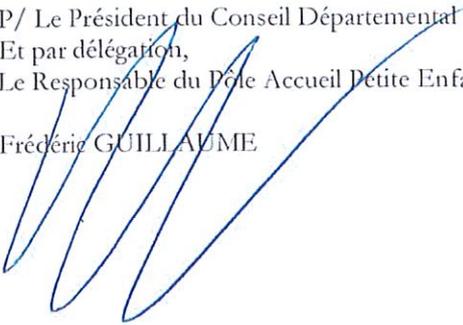
Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines n°2020-111 du 25 septembre 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 22 MARS 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance
Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département



Yvelines
Le Département

AD 222. 167

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2022-64 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu les éléments complémentaires reçus le 5 avril 2022 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 1^{er} avril 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Les Coloriés », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Coloriés de Carrières Berteaux », situé 656 rue Maurice Berteaux à Carrières-sous-Poissy,

Vu le courriel du 7 avril 2022 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Carrières-sous-Poissy,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Carrières-sous-Poissy, reçu 14 avril 2022,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 19 avril 2022, signé le 20 avril 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective, dénommée micro-crèche « Les Coloriés de Carrières Berteaux », située 656 rue Maurice Berteaux à Carrières-sous-Poissy, gérée par la société « Les Coloriés », dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 3 ans,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.



Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame France TIMORES, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame France TIMORES est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).



Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.



Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à



l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

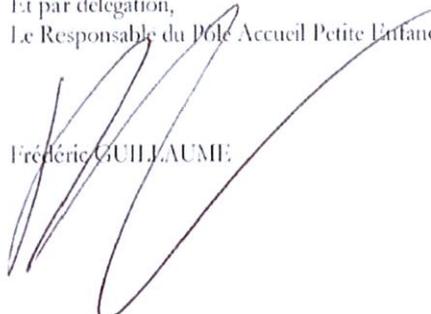


Article 14 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié à Madame WACHE, Présidente de la société « Les Coloriés ».

Versailles, le 25 avril 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLEAUME





DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 222.18C

ARRETE N°2022-70 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu les éléments complémentaires reçus le 3 février 2022 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 18 janvier 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Minilions INVEST », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Minilions Saint-Germain-en-Laye », situé 2, Rue Georges Bizet à St-Germain-en-Laye,

Vu le courriel du 10 février 2022 sollicitant l'avis du Maire de la commune de St-Germain-en-Laye,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de St-Germain-en-Laye, en date du 14 février 2022,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 18 février 2022, signé le 20 avril 2022.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective, de catégorie micro-crèche dénommée « Minilions de Saint-Germain-en-Laye », située 2, Rue Georges Bizet à St-Germain-en-Laye, gérée par la société « Minilions INVEST », dans les conditions figurant dans sa demande susvisée

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de dix semaines jusqu'à leur entrée à l'école maternelle,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Mme Mélodie GONCALVES titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Mme Mélodie GONCALVES, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTÉ et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentant légal et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

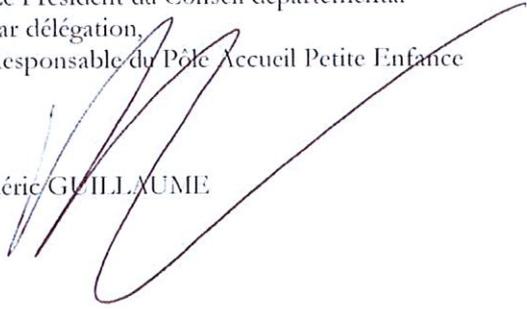
Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 29 AVR. 2022

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 222-186

ARRETE N°2022-57 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-88 du 27 août 2020, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Coloriés de Mantes-la-Jolie » situé 57 rue de Gassicourt à Mantes-la-Jolie,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-147 du 4 décembre 2020, relatif à la modification de direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Coloriés de Mantes-la-Jolie » situé 57 rue de Gassicourt à Mantes-la-Jolie,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 21 mars 2022, présenté par la société « Les Coloriés », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Coloriés de Mantes-la-Jolie » situé 57 rue de Gassicourt à Mantes-la-Jolie,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 27 avril 2022,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « Les Coloriés », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les Coloriés de Mantes-la-Jolie » situé 57 rue de Gassicourt à Mantes-la-Jolie, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 27 août 2020, est autorisée à modifier son fonctionnement, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à trois ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Morgane SZALANSKI, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Morgane SZALANSKI, éducatrice de jeunes enfants, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

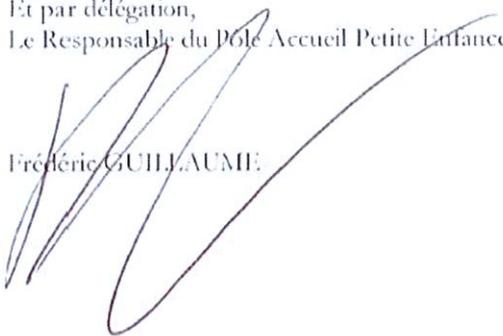
Article 14 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-88 du 27 août 2020 et n° 2020-147 du 4 décembre 2020 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié à Madame WACHE, Présidente de la société « Les Coloriés ».

Versailles, le 28 avril 2022

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME



Direction générale des Services
Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Gestion et Contrôle de Dispositifs
Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTÉ

SP 2022.169

HÔTEL DU DEPARTEMENT
2, place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses titres III et IV- Livre II ;
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 ;
- Vu le décret n°2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile, et l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2022 ;
- Vu la délibération du Conseil Général du 23 juin 1989 relative au relèvement du taux de remboursement des heures d'aide ménagère attribuées aux bénéficiaires de l'aide sociale ;
- Vu la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2001 relative aux décisions et orientations pour la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le Département des Yvelines ;
- Vu la délibération du Conseil Général du 21 novembre 2008 relative à la participation financière du bénéficiaire de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale ;
- Vu la délibération du Conseil Général du 26 mars 2010 relative à l'actualisation du règlement départemental d'aides sociales ;
- Vu la délibération du Conseil Général du 13 février 2013 relative à la gestion et au contrôle de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de la Prestation de Compensation du Handicap ;
- Vu la publication de la délibération du Conseil Départemental du 22 janvier 2016 relative à la modification de certaines rubriques des titres I, II et III du règlement départemental d'aides sociales ;

ARRETE

ARTICLE I

Dans le cadre des prestations à domicile, le taux de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale est maintenu à compter du 1^{er} février 2022 à :

- | | |
|-------------------------------------------------------|------|
| - tarif horaire maximum en semaine | 21 € |
| - tarif horaire maximum les dimanches et jours fériés | 22 € |

La participation horaire à la charge de l'utilisateur, de 1 €, s'ajoute aux tarifs ci-dessus.



ARTICLE II

Dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.), les barèmes forfaitaires pour l'élaboration du plan d'aide en faveur des bénéficiaires de l'A.P.A. sont fixés à compter du 1^{er} février 2022 :

- ① **utilisant des services prestataires (centres communaux d'action sociale, associations...)**
- tarif horaire maximum en semaine (à titre d'information) 22 €
 - tarif horaire maximum dimanches et jours fériés 23 €
- ② **ayant recours à des associations mandataires**
- tarif horaire maximum en semaine 17,60 €
 - tarif horaire maximum dimanches et jours fériés 18,40 €
- ③ **employant directement un salarié (à titre d'information)**
- tarif horaire en semaine 13,45 €
 - tarif horaire dimanches et jours fériés 20,18 €
- ④ **placés en foyer-logement**
- le forfait est calculé en fonction de la tarification "dépendance de l'établissement" lorsqu'elle existe
- ⑤ **placés en accueil familial**
- le forfait est calculé en fonction de la rémunération pour service rendu et indemnité de sujétion particulière
- ⑥ **les aides techniques**
- produits d'hygiène (par jour) 3,29 €
 - portage de repas (par jour) 3,98 €
 - frais divers forfait "libre"
 - téléassistance (tarif mensuel) 5,48 €
- ⑦ **les frais "autres"**
- transports 85 € maximum
 - adaptation de l'habitat
- forfait "libre"
- tarif accueil de jour/jour
 - pour les structures des Yvelines tarif arrêté par le Président du Conseil départemental
 - pour les structures hors Yvelines 22,87 € maximum
 - tarif accueil temporaire/jour : 90 jours/an maxi 33,54 € maximum

ARTICLE III :

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Versailles, le 31/03/2022

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation

Le Directeur Général Délégué aux Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ

Direction générale des Services
Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Gestion et Contrôle de Dispositifs
Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTÉ

AD 222-188

HÔTEL DU DEPARTEMENT
2, place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES YVELINES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses titres III et IV- Livre II ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 ;

Vu le décret n°2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile, et l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 23 juin 1989 relative au relèvement du taux de remboursement des heures d'aide ménagère attribuées aux bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2001 relative aux décisions et orientations pour la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le Département des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil Général du 21 novembre 2008 relative à la participation financière du bénéficiaire de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale ;

Vu la délibération du Conseil Général du 26 mars 2010 relative à l'actualisation du règlement départemental d'aides sociales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 13 février 2013 relative à la gestion et au contrôle de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de la Prestation de Compensation du Handicap ;

Vu la publication de la délibération du Conseil Départemental du 22 janvier 2016 relative à la modification de certaines rubriques des titres I, II et III du règlement départemental d'aides sociales ;

ARRETE

ARTICLE I

Dans le cadre des prestations à domicile, le taux de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale est maintenu à compter du 1^{er} mai 2022 à :

- | | |
|---------------------------------------------------|------|
| - tarif horaire maximum en semaine | 21 € |
| - tarif horaire maximum dimanches et jours fériés | 22 € |

La participation horaire à la charge de l'utilisateur, de 1 €, s'ajoute aux tarifs ci-dessus.

ARTICLE II

Dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.), les barèmes forfaitaires pour l'élaboration du plan d'aide en faveur des bénéficiaires de l'A.P.A. sont fixés à compter du 1^{er} mai 2022 :

① utilisant des services prestataires (centres communaux d'action sociale, associations...)

- tarif horaire maximum en semaine (à titre d'information) 22 €
- tarif horaire maximum dimanches et jours fériés 23 €

② ayant recours à des associations mandataires

- tarif horaire maximum en semaine 17,60 €
- tarif horaire maximum dimanches et jours fériés 18,40 €

③ employant directement un salarié (à titre d'information)

- tarif horaire en semaine 13,79 €
- tarif horaire dimanches et jours fériés 20,69 €

④ placés en foyer-logement

- le forfait est calculé en fonction de la tarification "dépendance de l'établissement" lorsqu'elle existe

⑤ placés en accueil familial

- le forfait est calculé en fonction de la rémunération pour service rendu et indemnité de sujétion particulière

⑥ les aides techniques

- produits d'hygiène (par jour) 3,29 €
- portage de repas (par jour) 3,98 €
- frais divers forfait "libre"
- téléassistance (tarif mensuel) 5,48 €

⑦ les frais "autres"

- transports 85 € maximum
- adaptation de l'habitat

forfait "libre"

- tarif accueil de jour/jour
 - pour les structures des Yvelines tarif arrêté par le Président du Conseil départemental
 - pour les structures hors Yvelines 22,87 € maximum
- tarif accueil temporaire/jour : 90 jours/an maxi 33,54 € maximum

ARTICLE III :

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Versailles, le 25/04/2022

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par délégation

Le Directeur Général Délégué aux Solidarités

Docteur Albert FERNAND



AD 222-183

ARRETE N°2022-DEJE-026

PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT « L'ETAPE » GERE PAR L'ASSOCIATION RELAIS JEUNES DES PRES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 1998-EQP-40 du 14 décembre 1998 autorisant l'association Relais Jeunes des Prés à créer la Maison d'Enfants à Caractère Social « L'Etape » ;

Vu l'arrêté n° 2017-PESMS-155 du 2 juin 2017 autorisant l'association Relais Jeunes des Prés à poursuivre la gestion de la Maison d'Enfants à Caractère Social « L'Etape » à Montigny le Bretonneux ;

Vu l'arrêté n°2019-PESMS-34 du 31 décembre 2018 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social « L'Etape » géré par l'association Relais Jeunes des Prés ;

Vu le courrier en date du 31 octobre 2021 de l'association Relais Jeunes des Prés sollicitant une extension de capacité de 6 places de l'établissement « L'Etape » ;

Vu les statuts de l'association Relais Jeunes des Prés ;

Considérant que cette demande d'extension répond à un besoin identifié sur le département,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visant à étendre la capacité de l'établissement « L'Etape », situé au 16 Allée des Boutons d'Or 78 180 Montigny le Bretonneux, est accordée à l'Association Relais Jeunes des Prés, dont le siège social se situe au 16 Allée des Boutons d'Or 78180 Montigny le Bretonneux

Article 3 : L'association Relais Jeunes des Prés est ainsi autorisée à gérer l'établissement « L'Etape », destiné à accompagner des jeunes filles et garçons âgés de 14 à 21 ans relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, d'une

capacité globale de 30 places, permettant de sécuriser le parcours des jeunes filles et garçons au travers de modalités de prise en charge diversifiées :

- Internat en accueil de moyen et long séjour à temps plein, à temps partiel ou séquentiel ;
- Accueil en semi-autonomie des adolescents ;
- Accueil en autonomie ;
- Accueil et accompagnement à domicile avec possibilité d'hébergement en MECS en cas de crise ou de danger.

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Article 5 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L 312-8 et L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, le **27 AVR. 2022**.

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Solidarités
Docteur Albert FERNANDEZ



DÉPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT
DIRECTION DE LA CULTURE
DE LA NATURE ET DES SPORTS

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ
=====

AD 222-165

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

PARC DÉPARTEMENTAL DU PEUPLE DE L'HERBE
A CARRIERES-SOUS-POISSY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une manifestation sportive présentée par la Ville de Carrières-sous-Poissy reçue le 16 mars 2022,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire du Parc départemental du Peuple de l'herbe,

Considérant que la Ville de Carrières-sous-Poissy a demandé l'autorisation de réaliser un cross scolaire dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe,

Considérant que cette manifestation sportive est à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Parc du Peuple de l'herbe s'étend sur 113 hectares en bord de Seine et constitue le plus grand parc départemental naturel des Yvelines. Classé Espace Naturel Sensible du Département, il a pour vocation d'accueillir le public sur un espace à valeur écologique et paysagère grâce à des équipements pédagogiques, ludiques et récréatifs. Son aménagement a été finalisé fin 2016 et il a été inauguré en juin 2017. Le Parc peut accueillir régulièrement des manifestations culturelles, ludiques, récréatives et sportives, contribuant à sa renommée et à sa mise en valeur.

La ville de Carrières-sous-Poissy (ci-après le titulaire), représentée par Eddie AÏT, Maire de la commune, Hôtel de Ville - 1 Place Saint-Blaise - 78955 Carrières-sous-Poissy, dûment habilité par le Conseil municipal, est autorisée à organiser un cross scolaire dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe du 12 au 15 avril 2022 selon les conditions définies ci-dessous et horaires suivants :

- mardi 12 et jeudi 14 avril de 7h à 11h30 puis de 13h à 16h30,

- vendredi 15 avril de 7h à 11h30.

Cet événement rassemblera tous les élèves des écoles élémentaires de la ville, soit environ 1500 élèves sur les 3 jours.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un cross scolaire dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe conformément au parcours validé avec le Département. Celui-ci est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules motorisés sur le Parc est strictement interdite.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS D'ACCES

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage du parcours de la course et des zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 8.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, détritus et autres objets sur le domaine public (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, prairies...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort présent sur site).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par le Département avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par un agent du Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

La responsabilité du Département ne peut être recherchée en cas :

- d'accidents, d'imprudences ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par la présente convention, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique,
- d'accidents ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef la manifestation en cas d'alerte météorologique, forts vents (au-delà de 60 km/h), tempête, ou toute autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants. Le niveau 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte vigilance de météo entraîne l'annulation de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes ou en cas de nécessité d'une régulation de gibier sur ce site.
La manifestation sera susceptible d'être annulée en fonction de l'évolution des directives sanitaires liées au Coronavirus.

Le titulaire est seul responsable de la mise en place et du respect des mesures sanitaires. Le Département se décharge de toutes responsabilités en cas de non-respect de ces mesures.

ARTICLE 6 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de piquets de kilométrage (pas de peinture effaçable). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

MATERIEL ET SONORISATION : S'agissant de l'amenée et du retrait d'éventuels matériels, le titulaire se conformera strictement aux indications du Département des Yvelines.
Le titulaire s'engage à utiliser l'ensemble des installations et du matériel en conformité avec la réglementation en vigueur et de ne pas troubler les émissions radioélectriques du secteur.

SECURITE : Le titulaire devra informer le Commissariat de Conflans-Sainte-Honorine et la Police municipale de la date et du lieu de la manifestation.

REPECT DU SITE : Le titulaire s'engage à ne pas porter atteinte de manière directe ou indirecte aux bonnes mœurs, aux milieux naturels, et à l'environnement en général. Le titulaire déclare avoir pris connaissance du règlement de visite du Parc départemental du Peuple de l'herbe (annexe 2) et s'engage à s'y conformer. En particulier, tout dépôt de déchet en dehors des espaces de ravitaillement est strictement interdit et le titulaire s'engage à pénaliser tout participant qui y contreviendrait. Le titulaire s'engage à informer les participants qu'ils parcourent un espace naturel sensible et à leur rappeler les principaux points du règlement lors d'un briefing précédant le départ.

REFERENT : Pendant toute la durée de la manifestation, le titulaire prendra l'attache de Madame Véronique BRONDEAU, qui sera son interlocuteur privilégié et représentera le Département des Yvelines. Le titulaire devra tenir compte des conseils et interdictions qui seront formulés par cette personne.

ARTICLE 7 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département. Celui-ci devra être validé par le Département avant toute exploitation ou diffusion.

Le logo du Parc départemental du Peuple de l'herbe et celui du Conseil départemental des Yvelines, devront figurer sur toutes les publications. L'appellation exacte du lieu est « Parc départemental du Peuple de l'herbe ».

ARTICLE 8 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION – AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Préfet des Yvelines,
- M. le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O),
- M. le Maire de Carrières-sous-Poissy,
- M. le Président de l'Association « La Galiotte ».

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 11 : RECOURS ET EXECUTION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

VERSAILLES, le 29 MARS 2022



Le sous-directeur des parcs, paysages et environnement

Mickaël DUVAL

27 3374
22-40-10

LISTE DES ANNEXES :

- Plan
- Règlement de visite du Parc départemental du Peuple de l'herbe



Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
Du Code général des collectivités territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 03.05.2022

Affichage le

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

Direction des Systèmes d'Information

ARRETE N° AD 2022-149
PORTANT CESSION DE MATERIELS INFORMATIQUES AU GIP YCID

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2021-CID-9-6419.1 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental et notamment son article 11 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

Considérant la possibilité pour les collectivités territoriales de céder gratuitement des biens mobiliers relevant de leur domaine privé, dont elles n'ont plus l'emploi, à condition que cette cession se justifie par un motif d'intérêt général,

Considérant la volonté du Département des Yvelines de procéder à l'aliénation de matériels informatiques départementaux au profit du GIP YCID situé au 2 place André Mignot 78000 Versailles, afin que celui-ci puisse mener à bien sa mission et notamment le soutien aux initiatives de solidarité internationale, les relations économiques, la promotion de la coopération internationale en Yvelines,

Considérant que le Département des Yvelines est propriétaire de matériels informatiques acquis en 2016, et inscrits à son inventaire sous les numéros joints en annexe,

Considérant que ces matériels informatiques, en état d'usage, ne présentent aujourd'hui plus aucune utilité pour le Département et qu'il est nécessaire de procéder à leur aliénation,

Considérant que l'ensemble de ces matériels informatiques, compte tenu de leur vétusté, a été amorti (valeur nette comptable à 0),

Considérant que les matériels informatiques dont le Département des Yvelines n'a plus l'usage peuvent être réutilisés par GIP YCID afin que celui-ci puisse mener à bien sa mission et notamment le soutien aux initiatives de solidarité internationale, les relations économiques, la promotion de la coopération internationale en Yvelines,



ARRETE

Article 1 :

Pour faire suite aux opérations de gestion courante appliquées sur le matériel informatique, l'actif comptable du Département est mis à jour en prononçant l'aliénation définitive de 10 PC portables répertoriés sous les numéros d'inventaires ci-annexés, acquis 2016.

Article 2 :

La présente cession, au bénéfice de GIP YCID, intervient à titre gratuit.

Article 3 :

Le transfert de propriété et des risques afférents aux matériels intervient au moment du retrait des matériels. Le formatage et la préparation des matériels informatiques cédés seront effectués par le Département des Yvelines avant le retrait. GIP YCID acquiert les matériels en l'état, sans garantie d'aucune sorte et est réputée avoir une connaissance exacte des matériels et les accepter dans l'état où ils se trouvent au moment du retrait.

Le retrait s'effectuera sur site. L'organisation de la distribution des matériels informatiques est déléguée à la Direction des Systèmes d'Information.

Article 4 :

Le GIP YCID s'engage à :

- faire un usage approprié du/des bien(s) reçu(s) ;
- ne pas vendre le(s) bien(s) reçu(s) ;
- veiller par la suite au recyclage ou à l'élimination du/des bien(s) cédé(s) auprès de prestataires agréés.

Article 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités administratives prévues par les dispositions des articles L.3131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Article 6 :

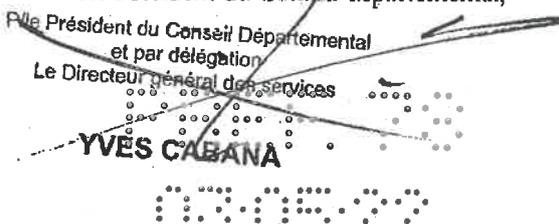
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice des Systèmes d'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 01/04/2022

Le Président du Conseil départemental,
Par le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur général des services
YVES CABANA



**ANNEXE à L'ARRETE n° PORTANT CESSION DE
MATERIELS INFORMATIQUES**

Code bien	Numéro de série	Modèle
2016-38179	4MRP3C2	DELL Latitude 3570
2016-34372	4YPRH72	DELL LatitudeE5550
2016-35206	BJDNH72	DELL LatitudeE5550
2016-35200	GYPRH72	DELL LatitudeE5550
2016-34373	B8VMH72	DELL LatitudeE5550
2016-34386	D84PH72	DELL LatitudeE5550
2016-33777	1FDQZ52	DELL LatitudeE5550
2016-35188	H8FSH72	DELL LatitudeE5550
2016-34389	1CFSH72	DELL LatitudeE5550
2016-35191	5NSSH72	DELL LatitudeE5550





DIRECTION DES BÂTIMENTS UNIFIÉE 78/92
DIRECTION DES GRANDS PROJETS

ARRETE N°AD 2022-190

COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN DES PRESTATIONS ET L'AUDITION DES CANDIDATS DU MARCHÉ GLOBAL DE PERFORMANCE POUR LA RECONSTRUCTION DU COLLEGE JEAN ZAY A VERNEUIL-SUR-SEINE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2171-3, R2171-2, R2171-3, R2171-15 à R2171-22 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-CD-9-6422.1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-CD-9-6428.2 du 1er juillet 2021 relative à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), de la CAO des groupements de commandes, de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) et composition du jury des concours,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2018-CD-2-5834.1 du 21 décembre 2018 relative à l'adoption de neuf opérations de construction et de restructuration des collèges,

Vu l'arrêté du Conseil départemental n°AD-2021-224 portant sur la composition du jury pour l'examen des candidatures, des prestations et l'audition des candidats du marché public global de performance pour la reconstruction du collège Jean Zay à Verneuil-sur-Seine,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne n° 2021/S023-054310, au Bulletin officiel des annonces des marchés publics n°21_13735 en date du 31 janvier 2021 et sur la plateforme Achat Public en date du 29 janvier 2021,

Considérant les élections des conseillers départementaux en dates des 20 et 27 juin 2021,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la suppléance des membres à voix délibérative afin de prévenir le remplacement d'un ou plusieurs membres du jury qui auraient fait savoir qu'ils seraient dans l'impossibilité de siéger,

Considérant toutefois que les membres désignés au titre d'une qualification professionnelle particulière ou équivalente à celle exigée pour participer à la procédure en application de l'article 2171-17 du Code de la Commande Publique sont désignés en raison de leur qualification et expérience professionnelle propre et qu'il n'est donc pas envisagé à ce jour de suppléance pour ces membres,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du Conseil départemental n°AD-2021-224 portant sur la composition du jury pour l'examen des candidatures, des prestations et l'audition des candidats du marché public global de performance pour la reconstruction du collège Jean Zay à Verneuil-Sur-Seine à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : La composition du jury dans le cadre de l'opération susvisée est fixée comme suit pour l'examen des prestations et l'audition des candidats :

I – Personnalités à voix délibératives :

Le président du Jury :

M. Pierre BIEDIER ou son représentant M. Jean-François RAYNAL.

Membres Elus (article R2162-24 du Code de la commande publique) :

Membres Titulaires :

Mme Suzanne JAUNET
Mme Fabienne DEVEZE
Mme Cécile ZAMMIT-POPESCU
M. Olivier DE LA FAIRE
M. Guy MULLER

Membres Suppléants :

Mme Anne CAPIAUX
Mme Josette JEAN
M. Nicolas DAINVILLE
M. Grégory GARSTIER
M. Geoffroy BAX DE KEATING

Membres devant posséder une qualification professionnelle particulière ou équivalente (article R2171-17 du Code de la commande publique) :

M. Stéphane HAMEURY, Ingénieur, Directeur opérationnel de la Direction Enveloppe du Bâtiment au Centre Scientifique et Technique du Bâtiment ;

M. François MARCONOT, Ingénieur, Chef du groupe Bâtiment au Cerema Ile-de-France ;

Mme. Salwa MIKOU, Architecte ;

Mme. Elisabeth ROJAT-JEFFEVRE, Architecte proposé par le Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement des Yvelines ;

Membres présentant un intérêt particulier :

M. Luc PHAM, Directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant.

II - Personnalités à voix consultatives :

M. Fabien AUFRECHTER, Maire de Verneuil-sur-Seine, ou son représentant ;

Mme. Cécile DUMOULIN, Vice-présidente du Conseil Départemental déléguée aux collèges et au numérique scolaire ;

M. Bernard ROURE, Payeur Départemental, ou son représentant ;

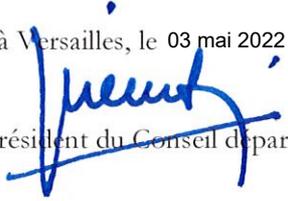
M. Jean-Bernard BARIDON, Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant ;

M. Yves CABANA, Directeur Général des Services.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 03 mai 2022


Le président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté de composition du jury pour l'examen des prestations et l'audition des candidats du marché global de performance pour la reconstruction du collège Jean Zay à Verneuil sur Seine

Date de transmission de l'acte : 04/05/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 04/05/2022

Numéro de l'acte : AD-2021-190 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20220503-AD-2021-190-CC

Date de décision : 03/05/2022

Acte transmis par : Karine EUGENE

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.7. Actes spéciaux et divers



DIRECTION DES BATIMENTS UNIFIEE 78/92
DIRECTION DES GRANDS PROJETS

ARRETE N° AD 2022-191

COMPOSITION DU JURY POUR L'EXAMEN DES PRESTATIONS ET L'AUDITION DES CANDIDATS DU MARCHÉ GLOBAL DE PERFORMANCE POUR LA RECONSTRUCTION DU COLLEGE MARYSE BASTIE A VELIZY-VILLACOUBLAY

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2171-3, R2171-2, R2171-3, R2171-15 à R2171-22 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-CD-9-6422.1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-CD-9-6428.2 du 1er juillet 2021 relative à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), de la CAO des groupements de commandes, de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) et composition du jury des concours,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2018-CD-2-5834.1 du 21 décembre 2018 relative à l'adoption de neuf opérations de construction et de restructuration des collèges,

Vu l'arrêté du Conseil départemental n°AD-2021-223 portant sur la composition du jury pour l'examen des candidatures, des prestations et l'audition des candidats du marché public global de performance pour la reconstruction du collège Maryse Bastié à Vélizy-Villacoublay,

Vu l'avis d'appel à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne n°2021/S023-054298, au Bulletin officiel des annonces des marchés publics n° 21_13657 en date du 31 janvier 2021 et sur la plateforme Achat Public en date du 29 janvier 2021,

Considérant les élections des conseillers départementaux en dates des 20 et 27 juin 2021,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la suppléance des membres à voix délibérative afin de prévenir le remplacement d'un ou plusieurs membres du jury qui auraient fait savoir qu'ils seraient dans l'impossibilité de siéger,

Considérant toutefois que les membres désignés au titre d'une qualification professionnelle particulière ou équivalente à celle exigée pour participer à la procédure en application de l'article 2171-17 du Code de la Commande Publique sont désignés en raison de leur qualification et expérience professionnelle propre et qu'il n'est donc pas envisagé à ce jour de suppléance pour ces membres,

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du Conseil départemental n°AD-2021-223 portant sur la composition du jury pour l'examen des candidatures, des prestations et l'audition des candidats du marché public global de performance pour la reconstruction du collège Maryse Bastié à Vélizy-Villacoublay à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : La composition du jury dans le cadre de l'opération susvisée est fixée comme suit pour l'examen des prestations et l'audition des candidats :

I – Personnalités à voix délibératives :

Le président du Jury :

M. Pierre BEDIER ou son représentant M. Jean-François RAYNAL

Membres Elus (article R2162-24 du Code de la commande publique) :

Membres Titulaires :

Mme Suzanne JAUNET
Mme Fabienne DEVEZE
Mme Cécile ZAMMIT-POPESCU
M. Olivier DE LA FAIRE
M. Guy MULLER

Membres Suppléants :

Mme Anne CAPIAUX
Mme Josette JEAN
M. Nicolas DAINVILLE
M. Grégory GARESTIER
M. Geoffroy BAX DE KEATING

Membres devant posséder une qualification professionnelle particulière ou équivalente (article R2171-17 du Code de la commande publique) :

M. Stéphane HAMEURY, Ingénieur, Directeur opérationnel de la Direction Enveloppe du Bâtiment au Centre Scientifique et Technique du Bâtiment ;

M. François MARCONOT, Ingénieur, Chef du groupe Bâtiment au Cerema Ile-de-France ;

Mme. Salwa MIKOU, Architecte ;

Mme. Elisabeth ROJAT-JEFFEVRE, Architecte proposé par le Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement des Yvelines ;

Membres présentant un intérêt particulier :

M. Luc PHAM, Directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant.

II - Personnalités à voix consultatives :

M. Pascal THIEVENOT, Maire de Vélizy-Villacoublay, ou son représentant ;

Mme. Marie-Hélène AUBERT, Conseillère départementale du canton de Versailles 2 ;

M. Olivier LEBRUN, Conseiller départemental du canton de Versailles 2 ;

Mme. Cécile DUMOULIN, Vice-présidente du Conseil Départemental déléguée aux collèges et au numérique scolaire ;

M. Bernard ROURE, Payeur Départemental, ou son représentant ;

M. Jean-Bernard BARIDON, Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant ;

M. Yves CABANA, Directeur Général des Services.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 03 mai 2022


Le président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté de composition du jury pour l'examen des prestations et l'audition des candidats du marché global de performance pour la reconstruction du collège Maryse Bastié à Vélizy Villacoublay

Date de transmission de l'acte : 04/05/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 04/05/2022

Numéro de l'acte : AD-2021-191 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20220503-AD-2021-191-CC

Date de décision : 03/05/2022

Acte transmis par : Karine EUGENE

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.7. Actes spéciaux et divers